

CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Le Président

Paris, le

4 nov. 2022

référence 2022-15 S

LE PRÉSIDENT DU CENTRE DES MONUMENTS NATIONAUX

Vu le code du patrimoine, notamment ses articles L. 141-1 et R. 141-1 et suivants,

Vu la loi n°84-16 du 11 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique de l'État modifiée,

Vu le décret du 27 juin 2018 portant nomination de Monsieur Philippe Bélaval, président du Centre des monuments nationaux, en renouvellement de son mandat,

Vu le décret du 9 juin 2021 relatif à la durée du mandat du président du Centre des monuments nationaux,

Vu la décision 8 novembre 2019 portant nomination de Monsieur Tangi Tassel en qualité de chef du département budgétaire et financier,

Vu la décision du 25 août 2020 portant nomination de Madame Natacha Piquet en qualité de cheffe du département des affaires juridiques au sein de la direction administrative, juridique et financière à compter du 1^{er} septembre 2020,

Vu la décision du 12 février 2021 portant nomination de Madame Lucile Prévot en qualité de directrice administrative, juridique et financière à compter du 15 février 2021,

Vu la décision du 30 septembre 2022 portant nomination de Monsieur Christophe Noulbos en qualité de chef du département des services généraux à compter du 1^{er} octobre 2022,

DÉCIDE

ARTICLE 1 : Délégation de signature est donnée à **Madame Lucile Prévot**, directrice administrative, juridique et financière, à l'effet de signer, dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale, reconductions comprises, et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 90 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable, quel que soit leur montant ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les décisions de résiliation des marchés et autres contrats, quel que soit leur montant ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les engagements juridiques en recettes, d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, y compris les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages (AOT Loctour), dans la limite de 40 % de dérogation aux tarifs en vigueur, et les conventions d'occupation temporaire du domaine public dont la redevance est inférieure à 90 000 € HT sur la durée totale desdites conventions, ainsi que les avenants, sous réserve qu'ils ne portent pas la redevance totale de la convention modifiée à un montant supérieur à 90 000 € HT ;
- les décisions d'institution de régies, les avenants temporaires et toute modification ;
- les décisions de nomination des régisseurs et toute modification ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les conventions relatives à l'archivage ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les décisions d'annulation ou de réduction des titres de recettes ;
- les autorisations de conduire les véhicules de service ;
- les attestations de frais de réception ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent concernant l'ensemble des personnels de l'établissement et les personnes extérieures à l'établissement ;
- les décisions constatant les occupations sans titre du domaine public comprenant le montant de la facturation dû au titre des occupations irrégulières ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles 6 *quater* et 6 *sexies* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, rémunérés sur crédits, soit pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers ;
- l'ensemble des attestations de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie, ainsi que les ordres de payer ;
- les décisions tarifaires temporaires relatives au montant des droits d'entrée dans les monuments relevant de l'établissement, à l'exception des gratuités ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du président du Centre des monuments nationaux et de la direction générale, les mémoires adressés aux juridictions, à l'exception des mémoires introductifs d'instance ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 2 : Délégation de signature est donnée à **Madame Natacha Piquet**, cheffe du département des affaires juridiques et immobilières, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 90 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite quel portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable, quel que soit leur montant ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les décisions de résiliation des marchés et autres contrats, quel que soit leur montant;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les engagements juridiques en recettes, d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, y compris les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages (AOT Loctour), dans la limite de 40 % de dérogation aux tarifs en vigueur, et les conventions d'occupation temporaire du domaine public dont la redevance est inférieure à 90 000 € HT sur la durée totale desdites conventions, ainsi que les avenants, sous réserve qu'ils ne portent pas la redevance totale de la convention modifiée à un montant supérieur à 90 000 € HT ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les conventions relatives à l'archivage ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;

- les décisions d'annulation ou de réduction des titres de recettes ;
- les autorisations de conduire les véhicules de service ;
- les attestations de frais de réception ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent concernant l'ensemble des personnels de l'établissement et les personnes extérieures à l'établissement ;
- les décisions constatant les occupations sans titre du domaine public comprenant le montant de la facturation dû au titre des occupations irrégulières ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles 6 *quater* et 6 *sexies* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, rémunérés sur crédits soit pour répondre à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;
- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers ;
- l'ensemble des attestations de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie, ainsi que les ordres de payer ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du président du Centre des monuments nationaux et de la direction générale, les mémoires adressés aux juridictions à l'exception des mémoires introductifs d'instance ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 3 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Thomas Pachot**, chef du pôle achats, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux dans la limite de ses attributions et pour les seuls marchés dont la mission achat assure le pilotage :

- les commandes relatives aux marchés publics dans la limite de 5 000 € HT,
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission, ainsi que les attestations de service fait, les actes spéciaux de sous-traitance, les ordres de service, les décisions de poursuivre, de prolongation de délais, d'exonération de pénalités, de réception, de levée de réserves et les décomptes généraux définitifs ;
- les actes de liquidation et d'ordonnancement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les décisions d'engagement ou de retrait de l'établissement des marchés publics passés dans le cadre de conventions constitutives d'un groupement de commandes permanent mises en place entre la direction des achats de l'État et les établissements publics de l'État dans la limite d'un montant de 5 000 € HT.

ARTICLE 4 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Tangi Tassel**, chef du département budgétaire et financier, à l'effet de signer dans la limite de ses attributions et au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les engagements juridiques en dépense, d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale, reconductions comprises, et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 90 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet et toute décision de déclaration sans suite portant sur les contrats administratifs soumis à publicité et mise en concurrence préalable, quel que soit leur montant ;
- les actes liés à l'exécution des marchés publics et autres contrats, quel que soit leur montant, notamment, les procès-verbaux de réception et d'admission ; les attestations de service fait ; les décisions de réception et de levée de réserves ; les décisions de prolongation de délais, formalisées par ordres de service ou par avenant ; les actes spéciaux de sous-traitance ; les décomptes généraux ; les états liquidatifs de décompte de pénalités ;
- les décisions de résiliation des marchés et autres contrats, quel que soit leur montant ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les engagements juridiques en recettes, d'un montant inférieur ou égal à 90 000 € HT, y compris les autorisations d'occupation pour les locations ou les tournages (AOT Loctour), dans la limite de 40 % de dérogation aux tarifs en vigueur, et les conventions d'occupation temporaire du domaine public dont la redevance est inférieure à 90 000 € HT sur la durée totale des dites conventions, ainsi que les avenants, sous réserve qu'ils ne portent pas la redevance totale de la convention modifiée à un montant supérieur à 90 000 € HT ;
- les décisions d'institution de régies, les avenants temporaires et toute modification ;
- les décisions de nomination des régisseurs et toute modification ;
- les formulaires d'enregistrement au dépôt légal de la Bibliothèque nationale de France et du ministère de l'Intérieur ;
- les cessions de droits d'auteur consenties à titre gracieux au profit de l'établissement ;
- les décisions d'annulation ou de réduction des titres de recettes ;
- les autorisations de conduire les véhicules de service ;
- les attestations de frais de réception ;
- les ordres de mission et les états de frais qui s'y rapportent concernant l'ensemble des personnels de l'établissement et les personnes extérieures à l'établissement ;
- les décisions constatant les occupations sans titre du domaine public comprenant le montant de la facturation dû au titre des occupations irrégulières ;
- les contrats et avenants concernant les agents non titulaires, recrutés sur le fondement des articles 6 *quater* et 6 *sexies* de la loi n°84-16 du 11 janvier 1984, rémunérés sur crédits afin de répondre soit à des besoins occasionnels ou saisonniers, soit pour remplacer des agents momentanément absents ou empêchés ;

- les avenants aux contrats concernant les agents non titulaires rémunérés sur crédits ainsi recrutés pour répondre à un besoin permanent à temps incomplet et assurant des besoins complémentaires occasionnels ou saisonniers ;
- l'ensemble des attestations de service fait sur les états déclaratifs d'éléments variables de paie ainsi que les ordres de payer ;
- les décisions tarifaires temporaires relatives au montant des droits d'entrée dans les monuments relevant de l'établissement, à l'exception des gratuités ;
- en cas d'absence ou d'empêchement du président du Centre des monuments nationaux et de la direction générale, les mémoires adressés aux juridictions à l'exception des mémoires introductifs d'instance ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 5 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Fernando Suarez-San-Pablo**, chef du pôle budget par intérim, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions, pour la totalité des dépenses et recettes de l'établissement :

- les commandes dans la limite de 5 000 € HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission, ainsi que les attestations de service fait, les actes spéciaux de sous-traitance, les ordres de service, les décisions de poursuivre, de prolongation de délais, d'exonération de pénalités, de réception, de levée de réserves et les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 6 : Délégation de signature est donnée à **Madame Céline Quéméré**, cheffe du pôle exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions, pour la totalité des dépenses et recettes de l'établissement :

- les commandes dans la limite de 5 000 € HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission, ainsi que les attestations de service fait, les actes spéciaux de sous-traitance, les ordres de service, les décisions de poursuivre, de prolongation de délais, d'exonération de pénalités, de réception, de levée de réserves et les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 7 : Délégation de signature est donnée à **Madame Isabelle Dimech**, adjointe recettes à la cheffe du pôle exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions, pour la totalité des dépenses et recettes de l'établissement :

- les commandes dans la limite de 5 000 € HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission, ainsi que les attestations de service fait, les actes spéciaux de sous-traitance, les ordres de service, les décisions de poursuivre, de prolongation de délais, d'exonération de pénalités, de réception, de levée de réserves et les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 8 : Délégation de signature est donnée à **Madame Claude Suramont**, adjointe dépenses à la cheffe du pôle exécution budgétaire, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions, pour la totalité des dépenses et recettes de l'établissement :

- les commandes dans la limite de 5 000 € HT ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission, ainsi que les attestations de service fait, les actes spéciaux de sous-traitance, les ordres de service, les décisions de poursuivre, de prolongation de délais, d'exonération de pénalités, de réception, de levée de réserves et les décomptes généraux définitifs.

ARTICLE 9 : Délégation de signature est donnée à **Monsieur Christophe Noulibos**, chef du département des services généraux, à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux et dans la limite de ses attributions :

- les engagements juridiques en dépense et en recette, d'un montant inférieur ou égal à 25 000 € HT, à l'exception des subventions, notamment les marchés publics pour leur durée totale reconductions comprises et, quel que soit le montant du marché initial, les modifications aux marchés publics et autres contrats (avenants), d'un montant inférieur à 25 000 € HT, sous réserve qu'ils ne nécessitent pas un visa du contrôleur budgétaire et comptable ministériel et/ou un avis de la commission interne des marchés ;
- les lettres de rejet afférentes aux seuls marchés mentionnés *supra* ;
- les actes liés à l'exécution des marchés et autres contrats, notamment les procès-verbaux de réception et d'admission, ainsi que les attestations de service fait, les actes spéciaux de sous-traitance, les ordres de service, les décisions de poursuivre, de prolongation de délais, d'exonération de pénalités, de réception, de levée de réserves et les décomptes généraux définitifs ;

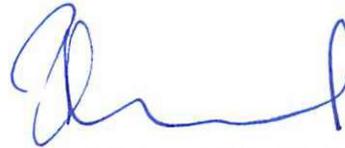
- les décisions de résiliation des marchés et autres contrats d'un montant initial inférieur au montant ci-dessus mentionné ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des dépenses, ainsi que les certificats administratifs, les attestations, les états liquidatifs et les mentions destinées au paiement des factures ou des mémoires ;
- les actes de liquidation et d'ordonnement des recettes, ainsi que les certificats administratifs destinés au recouvrement des recettes ;
- les dépôts de plainte ordinaire.

ARTICLE 10 : Délégation de signature est donnée aux agents mentionnés en annexe 1 à l'effet de signer au nom du président du Centre des monuments nationaux :

- les attestations relatives au service fait des dépenses dont ils ont la charge, quel qu'en soit le montant.

ARTICLE 11 : La présente décision entre en vigueur le jour de sa publication. Elle abroge la décision n° 2022-14 S en date du 5 octobre 2022.

ARTICLE 12 : La présente décision est publiée sur le site internet du Centre des monuments nationaux.



Philippe BÉLAVAL

**Annexe 1 à la décision 2022-14 S relative aux délégations de signature
de la direction administrative, juridique et financière**

DELEGATAIRES	CHAMP
ALLAM-BELAMIRI Yasmina	attestations relatives au service fait des dépenses
ALLANIC Karine	attestations relatives au service fait des dépenses
CHANFI Djawad	attestations relatives au service fait des dépenses
FILLIÂTRE José	attestations relatives au service fait des dépenses
GOUANDJIA Nelly	attestations relatives au service fait des dépenses
JEHL Fabienne	attestations relatives au service fait des dépenses
KINGUELEOUA Pascaline	attestations relatives au service fait des dépenses
LABARTA Muriel	attestations relatives au service fait des dépenses
LACAS Frédéric	attestations relatives au service fait des dépenses
SEMMAD Naïma	attestations relatives au service fait des dépenses



Philippe BÉLAVAL